
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2010 -349 DU 18 JUILLET 2010

Portant création d'un Comité de Suivi pour la gestion
du dossier relatif aux structures illégales de collecte
de l'épargne et de placement de fonds.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** La loi n° 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2010 -348 du 18 juillet 2010 portant création du Comité de Crise chargé de la gestion du dossier relatif aux structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2010.



DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi pour appuyer le Comité de Crise chargé de la gestion du dossier relatif aux structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds

Article 2 : Le Comité de Suivi, qui est une structure opérationnelle du Comité de Crise, a pour mission :

- de mener les investigations nécessaires sur la situation des structures illégales de collecte de l'épargne et de placement de fonds ;
- d'inventorier avec le concours des dirigeants de ces structures tous les actifs, notamment les biens, les titres de propriété ainsi que le solde des comptes bancaires desdites structures et des personnes mises en cause ou de leurs prête-noms ;
- de faire évaluer tous les biens recensés en vue de leur réalisation dans le respect des textes en vigueur avec le concours des personnes concernées, d'un notaire et d'experts en la matière ;
- d'assurer dans la transparence et dans la limite des sommes récupérées le remboursement aux déposants des fonds dont ils ont été spoliés ;
- de mettre en œuvre toute décision dont le Comité de Crise lui confiera la responsabilité d'exécution.

Article 3 : Le Comité de Suivi est placé sous l'autorité du Comité de Crise à qui il rend compte au fur et à mesure des actions menées

Article 4 : Le Comité de Suivi est composé comme il suit :

- **Président** : l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- **Premier Vice-président** : un représentant qualifié du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- **Deuxième Vice-président** : un représentant qualifié du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- **Premier Rapporteur** : un représentant qualifié du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- **Deuxième Rapporteur** : un représentant qualifié du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

- **Membres représentants qualifiés de structures** (1 par structure, sauf précisions contraires) :
- Présidence de la République (2 représentants) ;
- Ministère de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Inspection Générale d'Etat ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Université d'Abomey-Calavi : Sociologue

Autres membres :

- un magistrat à la retraite,
- un ingénieur en Informatique,
- un représentant des associations des déposants ou épargnants par centre de recensement,
- les représentants des structures de placement en cause, assistés de leurs Conseils,
- un représentant des banques et institutions financières agréées au Bénin,
- un représentant des compagnies d'assurances,
- un représentant de la Poste.

Article 5: Le Comité bénéficie de l'appui technique du pool de cadres de l'Agence Judiciaire du Trésor et peut faire appel à toutes autres personnes ressources dont il juge les compétences utiles à l'exécution de sa mission.

Article 6: Des sous-comités seront créés au sein du Comité de Suivi en vue de la mise en œuvre efficace des orientations du Comité de Crise et du dispositif technique mis en place pour les diverses opérations à mener.

Article 7: Les dépenses de fonctionnement du Comité de Suivi sont à la charge du Budget National.



Article 8 : Le Comité de Suivi dispose d'un délai de 90 jours pour déposer son rapport.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 juillet 2010

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,



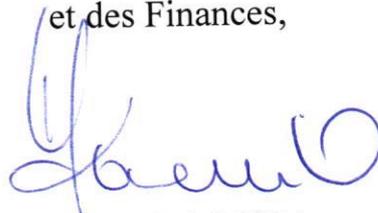
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
 du Développement, de l'Evaluation des
 Politiques Publiques et de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 02 MECEPDEAP 04
 AUTRES MINISTERES 30 SGG 04 AJT DGB-CE 02 GCONB 01UAC-FADESP-
 ENAM 03 UNIPAR 01 ARCHIVE 01 JORB 01.

4 3